



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## calcul des pensions

Question écrite n° 86439

### Texte de la question

M. Émile Zuccarelli \* appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur la situation des sous-officiers nommés lieutenants avant de quitter les armées pour services particulièrement valeureux. S'ils ont été rendus à la vie civile avant 1976, leur pension de retraite est, depuis cette date, inférieure à celle qu'ils auraient perçue s'ils n'avaient pas été promus. Pour remédier à ce dysfonctionnement, la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires dispose que les pensions des lieutenants admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 peuvent être révisées sur la base des émoluments du grade de major en tenant compte de l'ancienneté de services détenue par les intéressés à la date de radiation des cadres. Alors que les pensions des intéressés et celles de leurs ayants cause auraient dû être révisées dès la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, soit le 1er juillet 2005, aucune régularisation n'est intervenue depuis lors. Il souhaite donc savoir quand elle entend enfin mettre en application la loi votée il y a près d'un an par la représentation nationale.

### Texte de la réponse

L'article 96 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires prévoit que « les pensions des lieutenants admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 peuvent être révisées sur la base des émoluments du grade de major en tenant compte de l'ancienneté de service détenue par les intéressés à la date de la radiation des cadres ». La révision de la pension des intéressés et de celle de leurs ayants cause aurait dû prendre effet à compter du 1er juillet 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2005 précitée. Conscient des désagréments occasionnés à ces personnes par le retard pris dans la mise en oeuvre de cette mesure, le ministère de la défense a sensibilisé le service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'urgence qui s'attachait au traitement de ce dossier. Les pensions des lieutenants retraités devraient être révisées dans le courant du premier semestre 2006, avec effet au 1er juillet 2005. En tout état de cause, les services du ministère de la défense continuent de porter la plus grande attention à l'évolution de ce dossier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Émile Zuccarelli](#)

**Circonscription :** Haute-Corse (1<sup>re</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 86439

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 février 2006, page 1727

**Réponse publiée le :** 28 mars 2006, page 3377